

UNDT/2010/080, Bertucci

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur, alors membre du personnel, a postulé et a été présélectionné pour le poste adversé par Galaxy d'ASG / DESA. L'avis indiquait que les candidatures de tous les membres du personnel de l'ONU devaient être «considérées en premier», c'est-à-dire en priorité pour les candidats externes, et via une procédure semblable à celle de ST / AI / 2006/3. La personne nommée n'était pas un membre du personnel de l'ONU et le demandeur a contesté la décision de les nommer. À peu près au moment de la demande du demandeur pour le poste, il a fait l'objet de diverses enquêtes largement publiées. L'intimé a initialement affirmé que la décision de ne pas nommer le requérant était celle du Secrétaire général, mais a changé sa position pour alléger plus tard qu'il n'était pas présélectionné et, par conséquent, n'a pas été considéré par le Secrétaire général. Au cours de la procédure, l'intimé a désobéi à plusieurs ordres interlocutoires du tribunal concernant la production de dossiers du processus de sélection, pour lequel il a été exclu de comparaître devant le tribunal en la matière. Cette désobéissance n'a pas été supprimée au moment de ce jugement. Il y avait également un problème avec l'intimé intimé en erreur le tribunal en déposant des communications d'une page au registre du tribunal d'appel qui, selon lui, était «des avis d'appel», sur lesquels il a demandé une suspension. Cette question sera traitée lors d'une nouvelle audience sur les instructions. Le fait que l'intimé n'a pas cherché à établir que la personne nommée (externe) a été interviewée par le panel justifie l'inférence qu'il n'était pas. Il s'agissait d'un écart substantiel par rapport au processus que le Secrétaire général représentait qu'il entreprendrait. Bien que le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général soit nécessairement large lorsque l'on considère les nominations de haut niveau à ce niveau, elle doit néanmoins être légale. Les droits à la bonne foi et à la fonction équitable ne sont pas déplacés parce que la nomination était celle d'un haut fonctionnaire ou du Secrétaire général avait un large pouvoir discrétionnaire. Si le Secrétaire général avait l'intention de maintenir sa liberté de nommer quelqu'un qui n'était pas un demandeur pour le poste, malgré l'identification d'un candidat interne ou même externe approprié, cela aurait été fondamentalement incompatible avec

l'implication claire de l'avis et d'un dissimulation qui était incompatible avec la bonne foi et la négociation équitable. Ne pas soumettre la personne nommée à interviewer et lui permettant ainsi d'éviter l'examen minutieux du comité de sélection a constitué une dépression substantielle des représentations exprimées et implicites dans l'avis de vacance. L'intimé a non seulement refusé d'autoriser le demandeur à prouver les faits en refusant de fournir des documents, mais il n'avait pas l'intention de réaliser des faits sur le processus en son nom. Il a donc refusé de prouver que toute considération, sans parler, pleine et juste, a été accordée à la candidature du demandeur. Sur cette seule base, la décision du tribunal doit être que l'intimé a enfreint le contrat avec le demandeur. produit au tribunal ou dans ce cas le tribunal. Si la réclamation est confirmée, le matériel ne sera pas divulgué au demandeur mais, si la justice exige qu'elle soit prise en compte parce qu'elle aide son cas, alors il doit être donné du poids bien que, bien sûr, de cette manière Quant à conserver son caractère confidentiel. Si la réclamation est rejetée, le matériel doit être fourni au demandeur s'il est capable d'aider son cas. Parfois, une partie du matériel est confidentielle et la partie n'est pas, auquel cas le demandeur aura accès à la partie qui n'est pas confidentielle. Il appartient au Tribunal de porter ces jugements, pas à l'intimé. Si cette procédure avait été suivie dans cette affaire, il n'y avait aucune question de jugement par défaut. L'intimé ne peut pas mettre un demandeur à la preuve lorsque le matériel qui est ou peut raisonnablement être considéré comme une partie de cette preuve est retenu de la divulgation par l'intimé malgré une commande pour qu'elle soit produite. Le seul résultat est que le demandeur doit avoir un jugement par défaut contre l'intimé. Si les qualifications du demandeur pour le rendez-vous faisaient de lui le candidat exceptionnel, en plus d'un attribut non lié à l'accomplissement ou à l'intégrité professionnelle, ses chances de nomination étaient évidemment très élevées. Les enquêtes ont été connues du comité de sélection et n'ont pas empêché sa recommandation. L'intimé n'a pas indiqué qu'il a été souhaité faire valoir que, si le secrétaire général prenait en compte l'importance de la publicité défavorable, il aurait eu le droit de le faire: il a pris la ligne qu'il n'y aurait pas de divulgation de ce que il a pris en compte ou non, en effet, qu'il ait réellement examiné la recommandation du comité de sélection ou la candidature du demandeur. Cela soutient les deux conclusions selon lesquelles l'intimé ne souhaitait pas plaider la question de la probabilité de sélection du demandeur et ne fournirait pas les informations qui permettraient une comparaison des réclamations du demandeur avec celles des autres candidats. Une seule inférence qui peut être tracée en justice est celle qui est la plus favorable au demandeur, donc il était en effet le candidat exceptionnel et, si les choses

nécessaires et appropriées auraient été si susceptibles d'avoir été nommées que sa compensation devrait être attribué au motif qu'il aurait été nommé. Lorsque, comme dans ce cas, l'inférence favorable concerne un fait crucial, cela en résultera presque invariablement un jugement favorable. Résultat: La décision du Secrétaire général concernant la nomination de l'ASG / DESA est illégale et en violation du contrat d'emploi du demandeur. Le demandeur doit se voir attribuer la rémunération suivante, dont la somme nécessitera d'autres soumissions des parties: le total net net de deux ans des avantages qu'il aurait reçus s'il avait été nommé ASG / DESA, moins son revenus réels; 200 000 USD pour la perte de la valeur économique sur le marché libre de la retraite sous le nom d'ASG / DESA; 10 000 USD pour le non-respect de l'intimé à se conformer aux ordres du tribunal; et 22 000 frais juridiques.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Non-sélection

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

La décision du Secrétaire général concernant la nomination de l'ASG / DESA est illégale et en violation du contrat d'emploi du demandeur. Le demandeur doit se voir attribuer la rémunération suivante, dont la somme nécessitera d'autres soumissions des parties le total net net de deux ans des avantages qu'il aurait reçus s'il avait été nommé ASG / DESA, moins son véritable gains; 200 000 USD pour la perte de la valeur économique sur le marché libre de la retraite sous le nom d'ASG / DESA; 10 000 USD pour le non-respect de l'intimé à se conformer aux ordres du tribunal; et 22 000 frais juridiques.

Applicants/Appellants

Bertucci

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/039/JAB/2008/080

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Mai 2010

Duty Judge

Juge Adams

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Procédure (première instance et TANU)

Confidentialité

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Décision de sélection

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2006/3

Règlement du personnel

- Article 4.1

Chartre des Nations Unies

- Article 101.3

TANU Statut du Tribunal

- Article 7.5

TCNU Règlement de procédure

TCNU Statut

- Article 10.5
- Article 10.6
- Article 11.3